

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT - 74800

Séance du 23/03/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni en séance au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur AVOUAC Boris, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le 18/03/2023.

PRESENTS : AVOUAC Boris, MATTELIN Fabien, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, PUIS Xavier, PENHOUËT Anthony, POLLET Elodie, MARECHAL Aurélie, LENEVEU Nicolas, MIEUSSET Sonia, SAUTOUR Laure, GRAF Thomas.

ABSENTS : HUBRECHT Laetitia, RIN Kévin, NOUASSRIA Eva, VEDRINE Marie.

PROCURATION : RIN Kévin à AVOUAC Boris.

Monsieur PENHOUËT Anthony a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2023 03 08 Révision des tarifs des loyers - Appartement du 1er étage de l'Annexe de l'école

Considérant que les loyers doivent être révisés chaque année à la date d'échéance du bail, soit le 16 mars pour Mme NASTOU Sarah, locataire de l'appartement du 1er étage de l'Annexe de l'école

Considérant l'indice de référence des loyers dont le tableau des valeurs a été publié par l'INSEE pour le 4^{ème} trimestre 2022 soit 137.26.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Réviser** le prix du loyer de Mme NASTOU Sarah en appliquant l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE

$$508,71 \text{ €} \times (137,26 / 126,82) = 575,77 \text{ €}$$

- Le prix mensuel des charges (chauffage et provision) reste fixé à 100€
- **Fixer** le loyer mensuel au 1^{er} avril 2023 à 575.77 € + 100,00 € = 675.77 €

Délibération n°2023 03 09 Subvention attribuée pour un voyage scolaire – Collège Karine Ruby

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention présentée par le collège Karine Ruby à Saint-Pierre-en-Faucigny dont 8 élèves qui résident dans la commune de Saint-Laurent participeront à un voyage scolaire de 5 jours à Rome. Monsieur Le Maire rappelle que la délibération en date du 21/02/2000 fixait une participation forfaitaire de 8 € par jour et par élève domicilié dans la commune pour les projets de voyage présentés par le collège.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la subvention attribuée, à la somme de 320 euros (8 € x 5 jours x 8 élèves), pour le voyage à Rome.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la dépense.

Délibération n°2023 03 10 Programme 2023 des travaux à réaliser en forêt communale de Saint-Laurent

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux suivants en forêt communale, proposé par les services de l'ONF pour l'année 2023.

| Descriptif des actions et localisations | Qté | Unité | Nature |
|--|------|-------|---------|
| Travaux sylvicoles : Intervention en futaie irrégulière Localisation : Parcelle N | 3,00 | HA | Invest. |
| Travaux sylvicoles : Intervention en futaie irrégulière Localisation : Parcelle F | 4,00 | HA | Invest. |
| Travaux d'accueil : Entretien et propreté de sentiers, pistes, aires, mobiliers, signalétique... Localisation : Parcelle U et V | 1,00 | KM | Invest. |
| Travaux d'accueil : Entretien et propreté de sentiers, pistes, aires, mobiliers, signalétique... Localisation : Parcelle R | 1,00 | KM | Invest. |

Total Investissement 14 690 € HT

Total 14 690 € HT

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après avoir pris connaissance du descriptif des actions proposées pour un montant estimé total à la charge de la commune de **14 690 € HT**, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'accepter le programme d'actions pour l'année 2023 proposé par l'Office National des Forêts,
- **Approuve** le plan de financement présenté,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au programme d'actions 2023 de l'ONF.

Délibération n°2023 03 11 Convention de partenariat avec l'école de musique de La Roche sur Foron

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal une convention de partenariat avec l'école de musique de La Roche sur Foron. L'objet de cette convention est la participation financière de la commune afin que les usagers puissent avoir un tarif préférentiel dit « tarif rochois » au même titre qu'un habitant de La Roche sur Foron et 4 places réservés pour les habitants de Saint-Laurent.

Cette convention prendrait effet à la rentrée scolaire 2023, pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avec six voix contre et six absentions :

- **DECIDE de ne pas signer la convention de partenariat avec l'école de musique de La Roche sur Foron**

Délibération n°2023 03 12 Vote du Compte de Gestion Budget Principal Exercice 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget principal primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal du Budget Principal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°2023 03 13 Vote du Compte administratif Budget Principal Exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Le Conseil municipal délibérant sur le Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Boris AVOUAC, Maire.

Après avoir entendu de son rapporteur, délibère :

Sans que Monsieur le Maire ne prenne part au vote,

A l'unanimité :

- **DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif 2022 ;
- **CONSTATE** les différentes dépenses et recettes, ainsi que le résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022,

| | Fonctionnement | Investissement |
|--------------------|-----------------------|-----------------------|
| Recettes | 1 024 210,81 € | 1 233 128,59 € |
| <i>dont report</i> | <i>300 264,09 €</i> | <i>15 695,16 €</i> |
| Dépenses | 627 645,52 € | 821 375,05 € |

| | | |
|---|---------------------|---------------------|
| Résultat de clôture de l'exercice 2022 | 396 565,29 € | 411 753,54 € |
|---|---------------------|---------------------|

- **ADOpte** le compte administratif 2022 du Budget Principal.

Délibération n°2023 03 14 Affectation des résultats Budget Principal Exercice 2022

Le Conseil municipal,

- Après avoir voté le compte administratif de l'exercice 2022 dans cette même séance,
- Constatant que le compte administratif 2022 présente :
 - un excédent de fonctionnement de 396 565,29 Euros,
 - un excédent d'investissement de 411 753,54 Euros,
- Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022 lors du vote du budget primitif 2023,

Décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de 2022 comme suit :

Excédent de fonctionnement

002 Excédent antérieur reporté fonctionnement : 396 565,29 Euros

023 Virement à la section d'investissement : 396 565,29 Euros

Excédent d'investissement

001 Excédent antérieur reporté investissement : 411 753,54 Euros

Délibération n°2023 03 15 Vote du Budget primitif 2023 - Budget Principal

Le Maire donne lecture du projet de budget primitif 2023 pour le budget principal de la commune. Celui-ci s'établit et s'équilibre en dépenses et en recettes :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|-----------------------|-----------------------|
| Fonctionnement | 1 233 232,56 € | 1 233 232,56 € |
| Investissement | 1 515 871,35 € | 1 515 871,35 € |
| TOTAL | 2 749 103,91 € | 2 749 103,91 € |

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote le budget primitif 2023 du budget Principal pour les montants énoncés ci-dessus et repris au sein de la maquette budgétaire officielle.

Délibération n°2023 03 16 Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Après avoir pris connaissance des budgets primitifs 2023,
Et au vu des explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas appliquer d'augmentation aux taux des taxes de la fiscalité directe 2023,
- Vote les taux des taxes de la fiscalité directe 2023 comme suit :
 - Taxe d'Habitation : 9,66 %
 - Taxe Foncier Bâti : 19,91 %
 - Taxe Foncier Non Bâti : 35,88 %

Délibération n°2023 03 17 Instauration de la Taxe d'Aménagement Majorée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son articles L.2121-29 ;
Vu l'article L331-1 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 30/09/2011 instaurant le régime de la taxe d'aménagement à Saint-Laurent ;
Vu la délibération n°2017_09_38 du 14/09/2017 modifiant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire ;
Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 03/10/2019 ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation 1 situé au Chef-Lieu, comporte un potentiel important de densification dont le programme pourra intégrer la création de logements, et donc un besoin d'accueil supplémentaire dans l'école, ainsi que la création de voirie pour desservir les secteurs de l'OAP ainsi que l'aménagement d'espaces publics. Il est alors

nécessaire que ce secteur fasse l'objet d'une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20 % sur le secteur de l'OAP1 tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Délibération n°2023 03 18 Instauration du Permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-26 à R.421-29 ;
Vu l'ordonnance 2005-1527 du 08 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;
Vu la délibération du 03/10/2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que le conseil municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction supérieure à 20m², en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions susvisés
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

**Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.**

Monsieur Le Maire, Boris AVOUAC.



Le secrétaire, Anthony PENHOUËT.



Certifiée exécutoire

Compte tenu de sa transmission
en sous-Préfecture le... **27 MARS 2023** ...
Publié ou notifié le... **27 MARS 2023**